



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 19 novembre 2013

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence établissement : 52.7489

Référence Courrier : MJ/IC40/13DP-598

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET
muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande de régularisation d'autorisation d'exploiter

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

CEMEX GRANULATS SUD OUEST

à ST CRICQ DU GAVE et LAHONTAN, lieux-dits "Lile", "Saint-Jouan", "Place dou Haou", "Aux Paloubaigt", "Aux Artigaous", "Goueytes", "A la baquette", "Dou Barat dou Mouly" et "Lanot"

Rapport de l'inspection de l'environnement
à la
**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection de l'environnement sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. Présentation générale

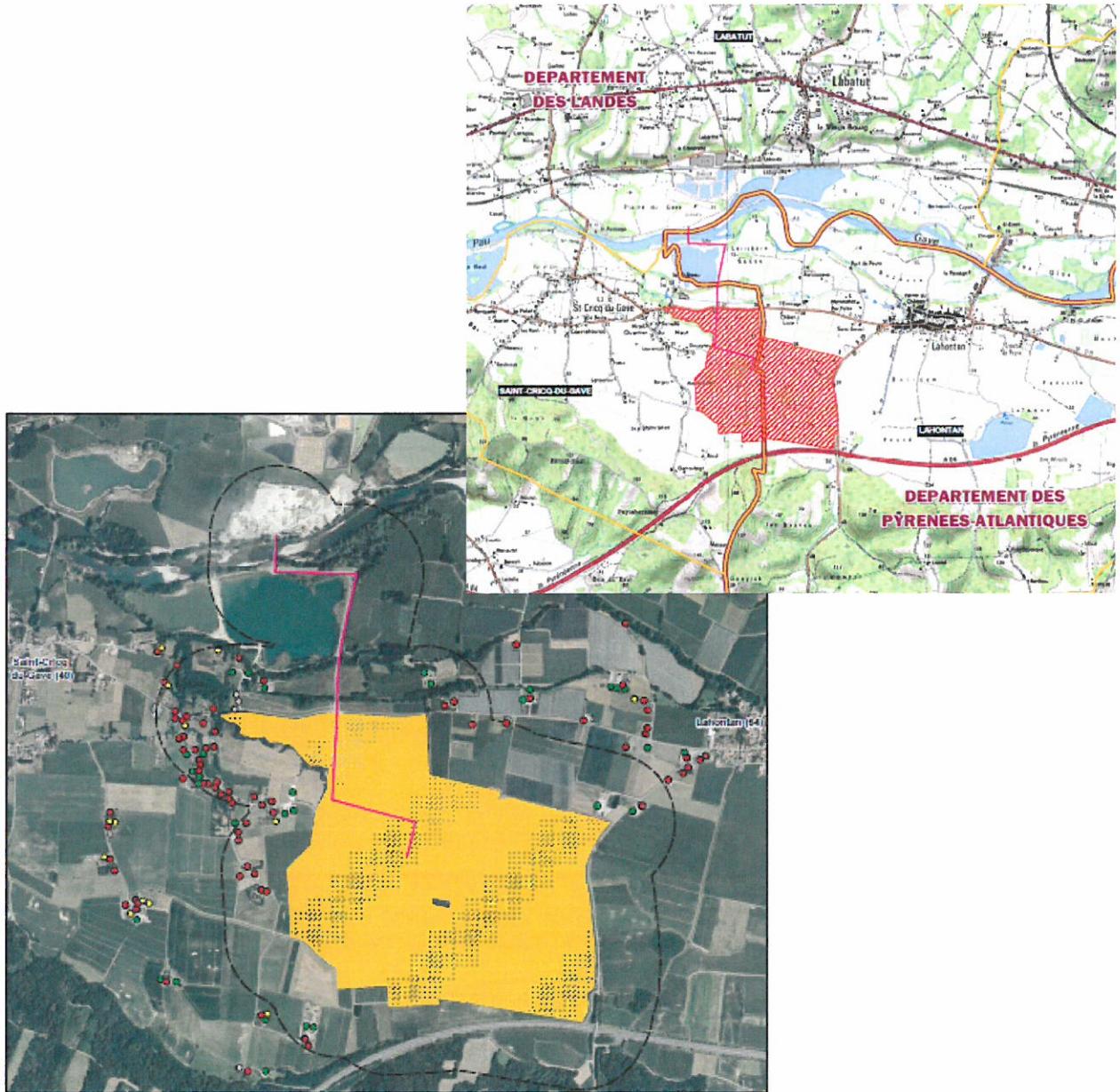
La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST a déposé, le 24 mai 2011, un dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter pour son site situé sur les communes de Saint-Cricq-du-Gave et Lahontan, en rive gauche du Gave de Pau. Ce dossier a ensuite été complété le 24 février 2012 puis le 6 septembre 2012.

Cette carrière est destinée à alimenter l'installation de traitement située sur la commune de Labatut, déjà autorisée et en fonctionnement, et de produire des granulats destinés à la fabrication de béton et l'utilisation en matériau routier. La demande de régularisation intervient suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 par la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux le 23 décembre 2010. Le dépôt de ce dossier a été demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2011. Conjointement à cet arrêté de mise en demeure, un arrêté, dit "Bouchardeau", daté également du 25 février 2011 a réglémenté la poursuite de l'exploitation tout en restreignant celle-ci quant à la surface exploitabile et le tonnage mensuel extractible.

La demande d'autorisation porte sur l'ensemble des parcelles précédemment autorisées par l'arrêté du 22 mai 2007. Aucune extension par rapport aux surfaces autorisées au sein de cet arrêté n'a été sollicitée.

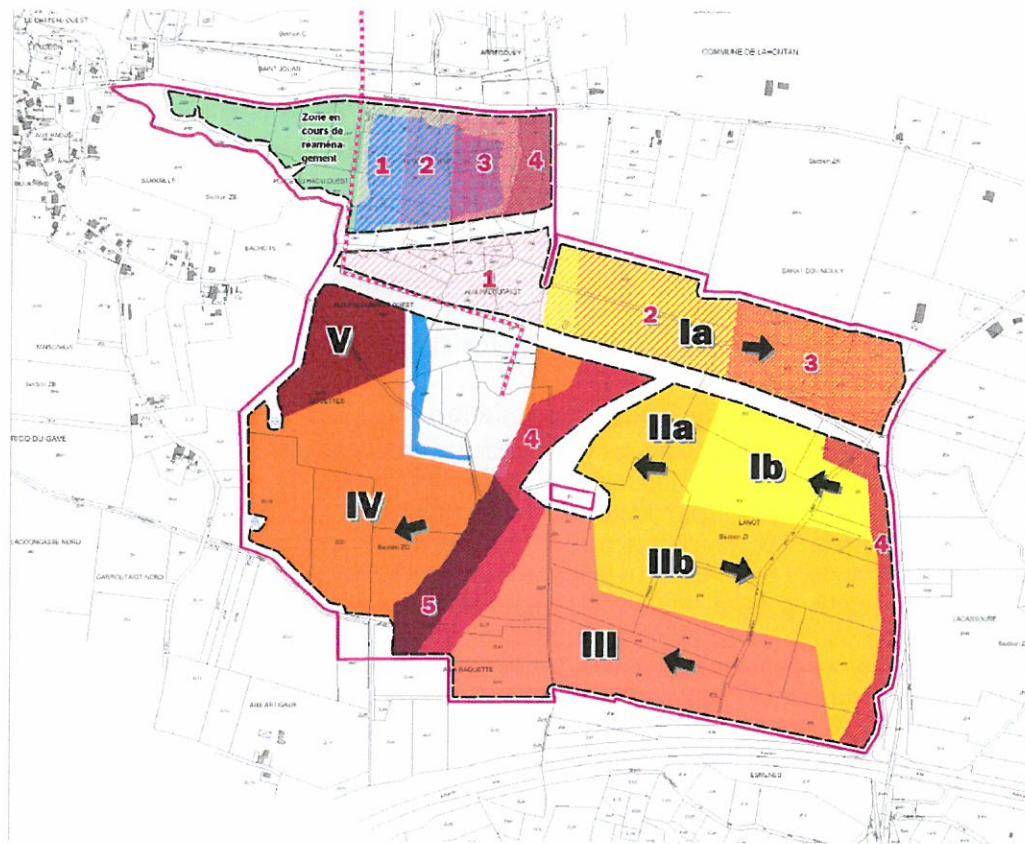
Les plans ci-dessous permettent de localiser le site, qui se situe au sud d'autres sites d'extraction remis en état ou en cours de remise en état par la société CEMEX. Ce site est par ailleurs situé à la fois dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

L'instruction de ce dossier est assurée par la Préfecture des Landes, compte tenu de l'interaction avec l'installation de traitement de Labatut, implantée dans les Landes, vers laquelle les matériaux extraits seront transférés.

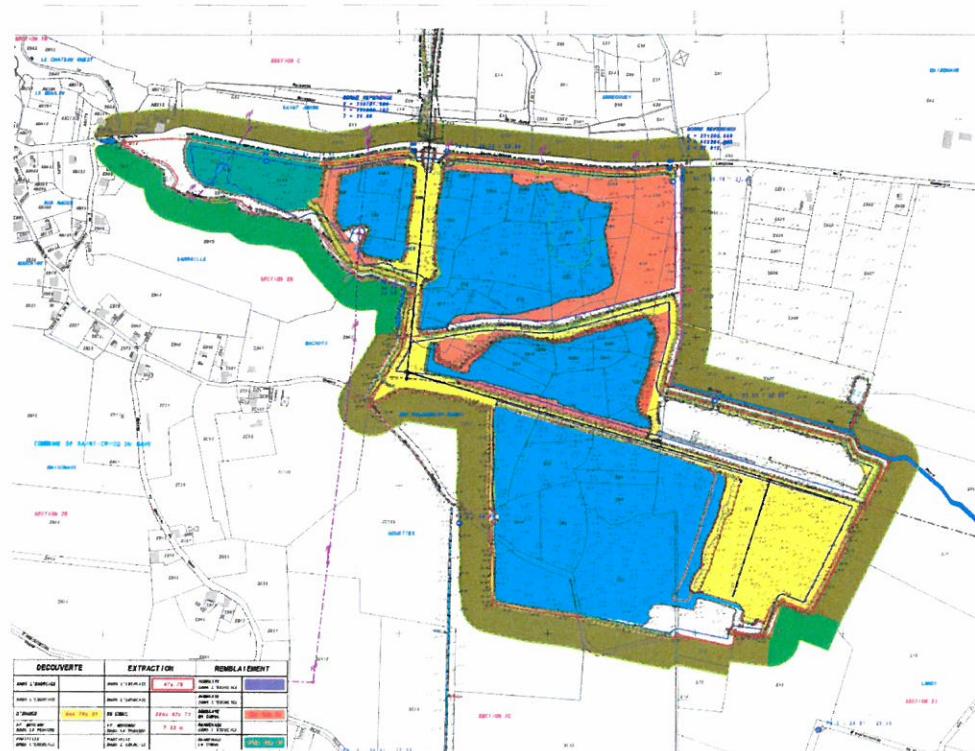


Les activités de ce site se déroulent du lundi au vendredi, de 7 h à 20 h, exceptionnellement jusqu'à 22 h, hors jours fériés.

Une partie du site est actuellement en cours d'exploitation, en partie ouest de la surface précédemment autorisée. Le plan ci-dessous identifie les secteurs extraits à fin 2012 et les zones restant à extraire, identifiées avec des chiffres romains :



Le plan ci-dessous présente la situation de l'extraction fin septembre 2013, les secteurs restant à exploiter sont représentés en jaune, il s'agit globalement de la zone identifiée 4 dans le schéma ci-dessus. Les secteurs représentés en marron correspondent aux zones en cours de remblaiement, destinées à devenir les terrains de chasse de l'élanion (cf ci-dessous point 1.3)



Dans un rayon de 300 m autour des parcelles demandées en régularisation se trouvent :

- une cinquantaine d'habitations, dont la majorité est située au nord-ouest du site, à proximité de zones déjà exploitées et en cours de réaménagement
- plusieurs ruisseaux (ruisseaux de Bachot, de l'Arriou de Peyré, de l'Arriou du Gabot), les ruisseaux de Bachot et de l'Arriou de Peyré recoupant les parcelles du site respectivement à l'ouest et au nord-est
- que des fossés à écoulement irrégulier
- la RD22 (dans les Landes) / RD329 (dans les Pyrénées Atlantiques) qui longe les parcelles du site au nord, la RD29 (dans les Pyrénées Atlantiques) qui longe les parcelles à l'est
- l'autoroute A64 au sud du site
- 3 chemins de randonnée, à l'ouest, au sud et à l'est

1.2. Matériaux exploités et méthode d'exploitation

Les matériaux qui sont exploités sont des sables et des graviers, situés dans les alluvions graveleuses du Quaternaire qui reposent sur les molasses tertiaires. Il s'agit des matériaux déjà exploités par CEMEX au sein des sites autorisés à proximité sur les communes de Labatut et Habas. Au vu des matériaux déjà extraits sur ce site, l'exploitant estime que, en prenant en compte les contraintes d'exploitation, la quantité de matériaux restant à extraire sur le site est de 5 millions de m³ (environ 10 millions de t).

La terre végétale, puis la découverte argilo-limoneuse, qui représentent une hauteur d'environ 1,5 m, seront décapées de manière sélective, préalablement à l'extraction de la zone concernée. Ces stériles de découverte seront dans un premier temps stockés sous forme de merlon d'une hauteur de 3 m au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, puis utilisés pour le réaménagement des secteurs déjà exploités. L'extraction atteindra 15 m NGF, la hauteur de matériaux extraite étant de 6 m, de manière similaire à ce qui était prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial.

Le site occupe une surface totale de 140 ha, dont

- environ 32 ha déjà exploités
- environ 90 ha restant à exploiter, compte tenu des restrictions d'exploitation nécessaires pour assurer la stabilité des terrains et la sécurité des ouvrages présents sur le site (canalisation pétrole et gaz, poteaux électriques)

L'extraction est effectuée hors d'eau puis sous eau, à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un excavateur à godets en fonction des zones extraites.

L'exploitant sollicite une capacité d'extraction maximale de 700 000 t/an et une capacité moyenne de 500 000 t/an, légèrement inférieure à celle autorisée initialement (capacité maximale 800 000 t/an). Les réserves estimées permettent une exploitation pendant 23 ans au rythme de production moyen, correspondant à la durée prévue par l'autorisation initiale, qui aurait été échue le 22 mai 2037.

|La durée de l'autorisation d'exploiter figurant dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport a été fixée jusqu'au 31 décembre 2036.

L'expédition du matériau vers l'installation de traitement s'effectue exclusivement à l'aide de bandes transporteuses. Les parcelles sur lesquelles ces bandes sont installées sont sous maîtrise foncière par l'exploitant. Le franchissement du Gave de Pau s'effectue à l'aide d'une passerelle métallique (pont transbordeur), déjà implantée et pour laquelle l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial a été renouvelée par l'arrêté préfectoral du 19 août 2013. Les matériaux extraits sont soit déversés directement sur les bandes transporteuses, lors de l'utilisation de l'excavateur à godets, soit stockés en bordure de la zone d'extraction avant d'être convoyés vers les bandes transporteuses par chargeuse, lors de l'utilisation de la pelle hydraulique. Ce stockage temporaire est estimé au maximum à quelques jours.

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux au sein du site, les matériaux sont évacués vers l'installation de traitement de Labatut, autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1990.

L'exploitation s'effectuera en 5 phases distinctes, d'une durée approximative de 5 ans pour les 4 premières et de 2 ans pour la dernière. Le schéma présenté ci-dessus, page 3 représente l'évolution de l'exploitation.

|Les conditions d'exploitation sont fixées par l'article 5 du projet d'arrêté.

1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

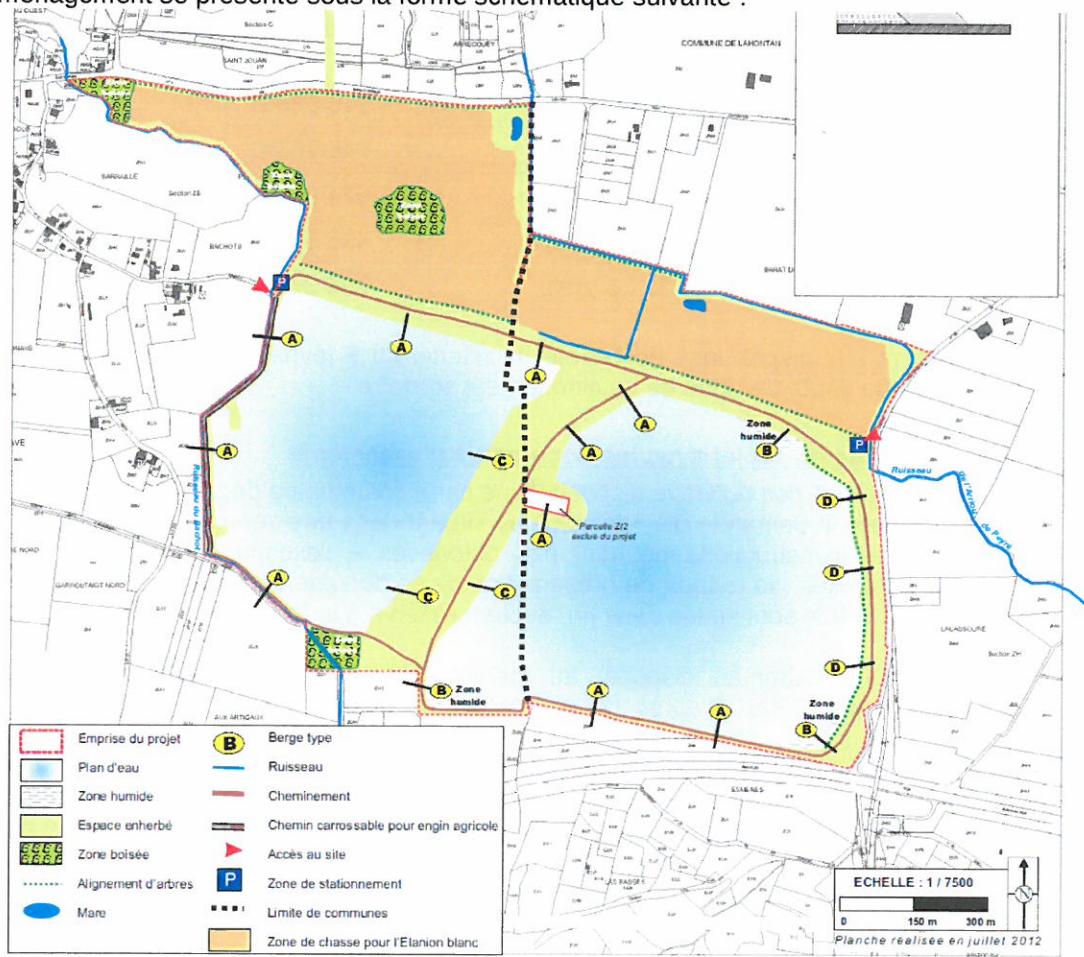
Le réaménagement prévu consiste à créer :

- deux plans d'eau d'une surface totale de 74 ha environ, comprenant plusieurs zones de hauts-fonds
- une zone en friches agrémentée de mares de 35 ha environ, servant de territoire de chasse à l'élanion blanc et potentiellement à d'autres rapaces

Pour réaliser ce réaménagement, les stériles de découverte seront utilisés, ainsi que les fines issues de l'installation de traitement de Labatut, mais également des déchets inertes issus de l'extérieur du site. Ces déchets proviendront exclusivement de la plate-forme de stockage exploitée par CEMEX à Bayonne. Ils feront l'objet d'une réception et d'un tri sur une aire spécifique au sein de la carrière, avant d'être mis en remblai. Ils seront constitués majoritairement de terres et de remblais ainsi que, en proportion moindre, de matériaux issus de chantiers de démolition (béton, briques, tuiles et céramiques). La vérification effectuée sur le site avant mise en remblai consistera à s'assurer que les déchets récupérés ne contiennent pas de matériaux putrescibles, de matières plastiques ou des produits susceptibles de passer en solution dans les eaux, tels que le plâtre. Cette vérification intervient en complément des opérations de vérification et de tri effectuées sur le site de l'installation de stockage de Bayonne. La quantité de matériaux inertes qui seront utilisés est estimée à 1 400 000 t (720 000 m³). Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994¹, CEMEX a prévu de mettre en place un registre de suivi des déchets récupérés et un plan topographique de la zone remblayée reprenant les données du registre.

En ce qui concerne les fines issues de l'installation de traitement, elles sont transférées sur le site via une canalisation spécifique qui emprunte le même trajet que les bandes transporteuses (voir ci-après, point 3.7)

Le réaménagement se présente sous la forme schématique suivante :



| Les prescriptions en ce qui concerne le réaménagement du site sont reprises au sein du projet

¹ Arrêté du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 05/05/10, pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

| d'arrêté préfectoral, article 14.

Le maire de St Cricq du Gave a émis un avis favorable sans réserve sur la proposition de réaménagement, le maire de Lahontan a précisé qu'il ne pouvait pas donner d'avis favorable car la municipalité est opposée à la demande d'ouverture d'une carrière alluvionnaire.

Les propriétaires des terrains, hormis la mairie de Lahontan, ont émis un avis favorable sans réserve.

1.4. Maîtrise foncière

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont situées le projet appartiennent soit à CEMEX GRANULATS SUD OUEST, soit à d'autres propriétaires, avec lesquels un contrat de forage a été conclu. Le dossier contient les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière des terrains. Seule une parcelle n'est pas sous maîtrise foncière (parcelle ZI2 sur la commune de Lahontan), celle-ci ne figure pas au sein du dossier de demande de régularisation et le projet d'extraction a été réalisé pour garantir en tout temps un accès à cette parcelle.

1.5. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières.

Elles s'établissaient, au moment de la constitution du dossier et sur la base de l'indice TP01 d'avril 2012 (699,8), de la manière suivante, en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus, point 1.2 :

Garanties financières par phase quinquennale	Montant TTC
I (1 - 5 ans)	746 886 €
II (6 - 10 ans)	748 753 €
III (11-15 ans)	574 994 €
IV (16-20 ans)	435 513 €
V (21-23 ans)	394 373 €

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

1.6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de St Cricq du Gave dispose d'une carte communale depuis 2006. D'après ce document, les terrains objets de la demande d'autorisation se situent dans une zone non colorée, correspondant à "des secteurs où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de (...) la mise en valeur des ressources naturelles", le rapport de présentation de ce document précisant explicitement que les terrains sollicités par CEMEX sont situés dans un "secteur réservé à la future exploitation d'une carrière".

La commune de Lahontan dispose, au moment de la rédaction du présent rapport, d'une carte communale depuis 2006. D'après ce document, les terrains objets de la demande d'autorisation se trouvent dans le secteur C, qui correspond à "des secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de (...) la mise en valeur des ressources naturelles", le rapport de présentation de ce document précisant explicitement que les terrains sollicités par CEMEX sont situés dans le périmètre projeté d'un "important centre d'extraction par carrière". A noter que cette commune a mis en œuvre les démarches pour se doter d'un PLU. Celles-ci n'ont, au moment de la rédaction du présent rapport, pas abouti. Le Conseil Municipal a néanmoins voté 15 mars 2012 une délibération classant, au sein du futur PLU, les parcelles du projet situées sur la commune de Lahontan en zone NA (agricole), hormis la parcelle ZI1.

Le PLU n'étant pas rendu opposable aux tiers, la délibération du Conseil Municipal de Lahontan ne peut être retenue au titre de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur.

L'exploitation d'une carrière est donc compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur applicables aux zones concernées.

1.7. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone présentant une contrainte liée au site inscrit "Gaves de Pau et d'Oloron", identifiée comme contrainte moyenne, nécessitant l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France avant le démarrage des travaux. Il se situe par ailleurs dans une zone identifiée comme nécessitant l'ouverture de carrière pour couvrir les besoins courants du secteur.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- exploitation de la totalité des matériaux notamment en profondeur
- optimisation du transport par l'utilisation de bandes transporteuses
- réaménager les zones exploitées compatible avec le milieu environnant

Au titre du schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques, approuvé en avril 2002, le site objet du projet est situé dans une zone présentant une contrainte liée à l'existence de l'AOC "Béarn-Bellocq" sur la commune de Lahontan. Néanmoins, l'INAO a précisé que les terrains sollicités par l'exploitant ne se situent pas au sein de la zone AOC.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- utilisation des matériaux en fonction de leur spécificité
- optimisation de l'exploitation du gisement
- réaménagement avec zone touristique et zone naturelle

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale: 1 404 640 m ² Quantité de matériaux à extraire : 5 M m ³ , soit 10 M t Production moyenne annuelle : 500 000 t Production maximale annuelle : 700 000 t	/	A

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. Etat initial

Le site objet du dossier de demande de régularisation est situé dans la vallée du Gave de Pau, en rive gauche, à environ 600 m du fleuve. Il est constitué d'une carrière en cours d'exploitation (surface occupée par les terrains exploités : environ 324 000 m²), de champs cultivés pour la majeure partie de la surface non exploitée, de boisements, de quelques pâtures et prairies de fauche. Ces boisements se situent d'une part au centre et à l'ouest de la zone non exploitée et d'autre part en limite nord-ouest de la zone déjà exploitée et en cours de remise en état. Ils représentent une surface totale d'environ 5,5 ha.

Des cours d'eau traversent ou longent le site (voir ci-dessous, point 3.3). Leurs abords sont constitués d'une ripisylve peu dense constituée de formations arbustives à arborescentes et d'une végétation hygrophile à hydrophile.

Les bandes transporteuses, quant à elles, ont été mises en place dans le cadre de l'exploitation du site "Le Château" situé à 200 m au nord du présent site, dont l'exploitation a débuté en 1996. Elles ont été prolongées dans le cadre de l'ouverture du présent site en 2007. Les terrains sur lesquels sont implantées

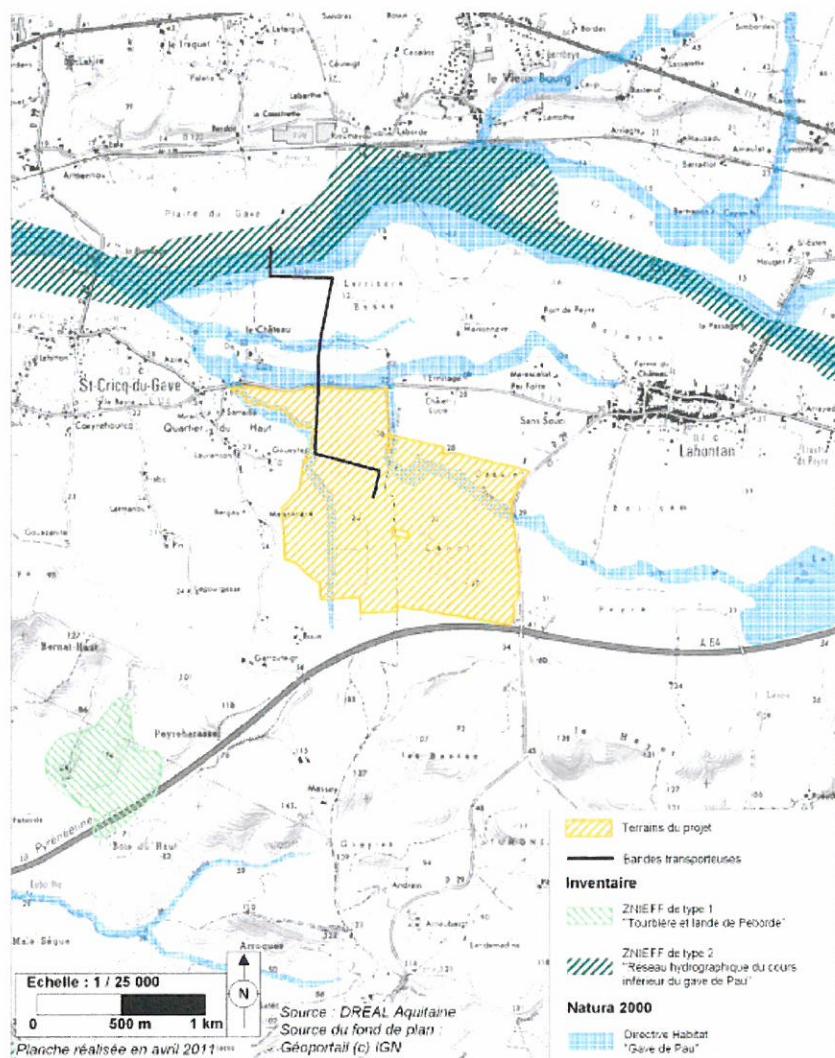
ces bandes transporteuses sont constitués de sols à nus caillouteux sur lesquels se développe une végétation caractéristique des friches.

Au sein du site se trouve le site Natura 2000 "Gave de Pau" (SIC² n°FR 7200781), aux abords des ruisseaux "Bachot" et "Arriou de Peyré". Les bandes transporteuses traversent également le site Natura 2000 "Gave de Pau", au niveau du Gave lui-même, qui est par ailleurs classé en ZNIEFF³ de type II ("Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau"). Par ailleurs, se trouvent à proximité d'autres ZNIEFF :

- la ZNIEFF de type II "Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents", à environ 2 km au sud-ouest
- la ZNIEFF de type I "Vallon du Bernatère et Arriou de Pursuibles", à environ 2,5 km au sud-est
- la ZNIEFF de type I "Tourbière et landes de Peborde", à environ 1,2 km au sud-ouest
- la ZNIEFF de type I "Gave d'Oloron et ses rives", à environ 2 km au sud-ouest

Ces zones sont situées dans le bassin versant du Gave d'Oloron et n'entretiennent pas de relation hydraulique avec le site projeté ou en cours d'exploitation.

La carte ci-dessous présente la localisation de ces zonages vis-à-vis du site projeté :



Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore, ainsi qu'une évaluation "Natura 2000", en se basant sur les études réalisées en 2004 dans le cadre du dépôt du précédent dossier de demande d'autorisation, sur l'analyse de photos aériennes et sur des relevés de terrain réalisés en mai 2011, juin 2011 et juin 2012. L'analyse réalisée a porté sur les parcelles du site projeté et leurs abords, ainsi que sur le tracé des bandes transporteuses.

² SIC : site d'importance communautaire

³ ZNIEFF : Zone naturelle d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur le périmètre d'étude. Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée.

L'évaluation a mis en évidence la présence effective sur le site ou à proximité immédiate des espèces animales protégées suivantes :

- 3 reptiles : le lézard des murailles, le lézard vert et la couleuvre à collier, espèces communes au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale
- 1 amphibiens : la grenouille verte, espèces communes au sein du secteur biogéographique du site avec un statut de protection nationale
- 35 espèces d'oiseaux avec statut de protection nationale, dont 8 rapaces, ainsi que de nombreux passereaux. La majorité des espèces d'oiseaux recensées sont inféodées aux milieux aquatiques. Parmi les espèces identifiées, 6 figurent au sein de l'annexe I de la directive Oiseau⁴ (aigle botté, busard Saint Martin, éléphant blanc, faucon pèlerin, milan noir et milan royal), le site servant de zone d'alimentation pour 5 d'entre elles et de zone de nidification pour l'éléphant blanc, dont la présence a été observée depuis 2011 au niveau du bosquet central. Le faucon crécerelle a également été identifié comme ayant une zone de nidification au sein du site, également au niveau du bosquet central.
- 4 insectes avec un statut de protection nationale : 1 lépidoptère : le cuivré des marais, 2 odonates : la cordulie à corps fin et l'agrion de mercure, et le lucane cerf-volant. A noter toutefois que les groupes d'insectes non spécifiques des zones humides n'ont pas fait l'objet d'une recherche particulière. En ce qui concerne le cuivré des marais et la cordulie à corps fin, ils n'ont été identifiés que lors de la campagne d'inventaire 2011.

Elle a également identifié la présence potentielle des espèces suivantes, soit parce qu'elles ont été identifiées lors des premiers relevés réalisés en 2004, soit parce qu'elles bénéficient au sein du site d'un habitat favorable, soit au niveau des terrains non exploités soit au niveau des terrains en cours de remise en état :

- 1 reptile : la couleuvre verte et jaune, observée en 2004, espèce commune avec un statut de protection nationale
- 7 amphibiens, dont 4 déjà observés en 2004 (Crapaud commun, Grenouille agile, Triton palmé et Salamandre tachetée), espèces communes avec un statut de protection nationale
- 2 mammifères : l'écureuil roux et le hérisson, non observés mais dont la présence est fortement probable, espèces avec un statut de protection nationale strict
- 1 insecte : le grand capricorne, compte tenu de la présence de vieux chênes à proximité.

Par rapport aux espèces identifiées au sein du SIC "Gave de Pau" transmises par la France à la commission européenne via le FSD⁵ en mai 2012, seule la Cordulie à corps fin a été identifiée par l'exploitant lors des inventaires. Il précise toutefois que le site (y compris le tracé des bandes transporteuses) peut être concerné par les espèces suivantes :

- écrevisse à pattes blanches
- gomphus graslinii
- moule perlière
- chabot

L'exploitant a en outre procédé à une bioévaluation des espèces protégées identifiées sur le site. En regard de leur répartition à l'extérieur du site, il en ressort que sont considérées avec un enjeu fort les espèces suivantes :

- agrion de mercure
- éléphant blanc
- cuivré des marais

En ce qui concerne la Cordulie à corps fin, l'exploitant considère que cette espèce a un enjeu moyen, les individus observés n'étant qu'en situation de chasse, le développement larvaire doit quant à lui probablement s'effectuer au sein du Gave de Pau.

⁴ Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

⁵ FSD : Formulaire Standard de Données

 <p><i>Elanion blanc</i> (source : LPO)</p>	 <p><i>Cuivré des marais</i> (source : Wikipedia)</p>  <p><i>Agrion de mercure</i> (source : Wikipedia)</p>	 <p><i>Cordulie à corps fin</i> (source : Plan National d'Action en faveur des Odonates)</p>
--	--	---

3.1.2. Impact de l'exploitation

De par la nature même de l'activité projetée, les impacts potentiels concernent la destruction d'habitat ou d'espèce protégée et la perturbation de leur cycle biologique (modification des zones d'alimentation et de nidification en particulier).

D'un point de vue floristique, les zones impactées par les extractions projetées sont essentiellement des terrains agricoles ou des jachères, présentant une faible biodiversité, mais utilisés par certaines espèces animales pour l'alimentation. Les boisements présents au sein du site non exploité seront défrichés, hormis en ce qui concerne le boisement central (voir ci-après, mesures concernant l'élanion blanc). Ce défrichement est autorisé par les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2006 (Landes) et 25 novembre 2005 (Pyrénées-Atlantiques). Ils ne sont pas utilisés par les espèces identifiées avec un enjeu fort. Les bandes transporteuses et le pont transbordeur de franchissement du Gave de Pau sont en place depuis plusieurs années. Par rapport au site Natura 2000 "Gave de Pau" et aux espèces identifiées au sein du FSD, ces équipements n'entraînent aucune perturbation.

Les espèces protégées identifiées au sein du site présentent pour la plupart une mobilité importante et ne devraient pas être impactées de manière négative par l'extraction, les milieux favorables à leur développement étant présents à proximité. Seules les espèces identifiées comme ayant un enjeu fort, ainsi que le cuivré des marais, qui est une espèce se déplaçant peu, pourraient être impactées de manière négative. L'exploitant a néanmoins prévu les mesures suivantes :

- cordulie à corps fin et cuivré des marais : création de corridors de manière à favoriser le déplacement des espèces vers les zones réaménagées favorables à leur développement. L'aménagement qui sera réalisé repose en premier lieu sur la reconfiguration des ruisseaux lors de leurs déplacement en bordure de site (voir ci-après, point 3.3), avec notamment la création d'une ripisylve favorable. En outre, le réaménagement global du site (voir ci-dessus, point 1.3) comprendra la création de zones de hauts-fonds et de berges en pente douces, favorables au développement de typhaies, habitat au sein duquel la cordulie à corps fin et le cuivré des marais peuvent se développer. Par ailleurs, l'exploitation (décapage et extraction) du secteur dans lequel des individus ont été identifiés en 2011 sera réalisée en automne et en hiver, de manière à ne pas perturber les individus en période de développement ou de reproduction.

Les modalités d'exploitation du secteur dans lequel les individus ont été observés sont précisées au sein de l'article 5.7

- élanion blanc : l'exploitant a sollicité la LPO⁶ pour assurer un suivi de cette espèce et déterminer les conditions dans lesquelles l'exploitation du site et son réaménagement pouvaient être effectués sans perturber l'espèce. Il ressort de l'analyse réalisée par la LPO que le maintien des

⁶ LPO : ligue de protection des oiseaux

terrains de chasse reste un pré-requis au développement de l'élanion. En outre, l'arbre sur lequel le nid a été aperçu, ainsi que son environnement, ne seront pas concernés par les travaux d'extraction.

Les phasage de l'exploitation et de la remise en état ayant été réalisés de concert avec la LPO, le projet d'arrêté préfectoral ne prévoit pas de mesures supplémentaires en matière de protection de l'élanion blanc. Il prévoit néanmoins qu'un suivi des populations soit réalisé 2 fois par an.

A noter que l'agrion de mercure, bien qu'identifié avec un enjeu fort, est implanté dans un secteur ayant déjà fait l'objet d'une extraction et en cours de réaménagement. Les opérations qui seront réalisées n'impacteront pas la zone où celui-ci a été identifié, le projet n'engendrera donc pas d'impact négatif sur cette espèce.

Compte tenu de la présence potentielle ou avérée d'espèces protégées pouvant être directement impactées par le projet d'extraction, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèce protégée a été déposé auprès des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques le 28 septembre 2012. Les conclusions de ce dossier sont reprises au sein du dossier de demande d'autorisation, et présentées ci-dessus.

Ce dossier de demande a reçu un avis favorable de la part du CNPN⁷ le 11 septembre 2013. Un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de ses habitats est actuellement en cours de consultation publique.

Les principales prescriptions de ce projet, concernant l'exploitation, sont reprises au sein du projet d'arrêté, en ce qui concerne l'enherbement des stocks de terres végétales, la nature des espèces végétales utilisées pour la remise en état, la gestion des espèces invasives, le suivi écologique et le déplacement des fossés d'infiltration.

3.2. Impact visuel

3.2.1. Etat initial

Les terrains objet de la demande de régularisation sont situés dans la vallée du Gave de Pau, en rive gauche, dans le prolongement d'exactions déjà réalisées en rive gauche et en rive droite du Gave. Ils se situent au niveau de la basse terrasse du Gave de Pau, à une altitude d'environ 10 m au-dessus du Gave, avec des pentes faibles. Les cours d'eau avoisinant ou traversant les terrains sont pour la plupart ceinturés par une ripisylve arborée qui, bien que peu dense, constitue un obstacle aux perceptions visuelles.

Ces terrains font pour la majeure partie l'objet d'une exploitation agricole avec des cultures de maïs.

Les terrains avoisinant le site présentent une relative planéité, hormis au sud où se développent les premiers contreforts des Pyrénées.

Ils sont bordés au sud par l'autoroute A64 reliant Bayonne à Toulouse, et au nord par la RD22/RD329 qui relie St Cricq du Gave à Lahontan. A noter également la présence d'un circuit de randonnée inscrit au PDIPR⁸ à l'ouest des terrains projetés, et plusieurs sentiers à l'est et au sud.

3.2.2. Impact de l'exploitation

a) Pendant la phase de travaux

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci sera visible depuis :

- l'autoroute A64, sur environ 1 km
- les maisons situées à proximité, de manière rasante
- la RD 329 entre le bourg de Lahontan et le secteur de "Sarraillé" en direction de Saint-Cricq du Gave
- la RD22 le long du site
- la RD 29 entre le bourg de Lahontan et les premiers reliefs boisés situés au Sud de l'A 64
- les terrains agricoles situés à proximité immédiate

Les merlons mis en place dans le cadre de l'exploitation précédemment autorisée constituent une barrière visuelle qui limite la perception depuis les habitations avoisinantes et la route longeant le site.

⁷ CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

⁸ PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées

Les bandes transporteuses quant à elles seront visibles depuis la RD 22 au droit du passage sous la route, depuis le lieu-dit "le Château", de manière très partielle et depuis le chemin privé longeant le plan d'eau du lieu-dit "le Château".

b) *Après le réaménagement*

Le réaménagement consistera en la création de 2 nouveaux plans d'eau et d'une zone en friche propice au développement de l'élanion blanc. Il s'inscrit dans la continuité des terrains présents dans le secteur et ne constituera donc pas un attrait visuel particulier.

Les bandes transporteuses seront ôtées après la fin de l'extraction et seront substituées par une bande herbeuse.

3.2.3. Mesures d'atténuation

Afin de limiter les perceptions visuelles sur les zones en cours d'extraction, le pétitionnaire a prévu de :

- maintenir les merlons mis en place pendant la durée de l'exploitation en préservant la végétation qui s'y développe, de manière à constituer des barrières visuelles
- réaménager les différents secteurs en coordination avec l'exploitation, de manière à limiter la surface en chantier

De manière à limiter l'impact visuel, le projet d'arrêté prévoit que les merlons fassent l'objet d'un enherbement.

3.3. Impact sur les eaux superficielles

3.3.1. Etat initial

Le site projeté se situe dans la vallée du Gave de Pau, en rive gauche de celui-ci.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par :

- le Gave de Pau, situé à 600 m au nord de la zone d'extraction, mais traversé par les bandes transporteuses. Ce cours d'eau est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière "Le Gave de Pau du confluent du Clamondé (inclus) au confluent du Gave d'Oloron" (FRFR277A)
- les affluents du Gave de Pau, en rive gauche de celui-ci :
 - le ruisseau de l'Arriou de Peyré, qui traverse les terrains projetés au nord-est, et qui est traversé par les bandes transporteuses. Il est identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière "Arriou de Peyré" (FRFRR277A_9), et a été recalibré sur la majeure partie de son linéaire situé au niveau des terrains projetés.
 - le ruisseau de Bachot, qui prend sa source au sein des terrains projetés, au sud-ouest de la zone, puis longe ceux-ci à l'ouest et au nord-ouest. Il n'est pas identifié au sein du SDAGE. La majeure partie de son linéaire a été recalibrée pour des raisons agricoles.
 - le ruisseau de l'Arriou du Gabot, à 200 m au nord du projet, traversé par les bandes transporteuses. Il n'est pas identifié au sein du SDAGE.

Ce réseau principal est complété par un ensemble de fossés locaux essentiellement situés de part et d'autre des chemins et routes. Ils drainent les eaux météoriques ruisselant sur les parcelles agricoles et la voirie en direction des affluents du Gave de Pau.

Ces cours d'eau appartiennent à l'UHR⁹ "Les Gaves" qui précise, concernant les gravières, la mesure suivante : "Ponc_2_04 → Réduire l'impact des carrières et gravières sur les eaux souterraines lors de leur exploitation et de leur réhabilitation".

Par ailleurs se trouve également au nord de la zone d'extraction projetée un plan d'eau résultant d'une ancienne extraction de granulats, au lieu-dit "le Château".

La zone d'extraction projetée n'est pas située au sein de zones inondables couvertes par un PPRI¹⁰. En ce qui concerne les bandes transporteuses, elles sont implantées partiellement au sein de zones inondables, depuis le lieu-dit "Le château" jusqu'à la traversée du Gave de Pau, elles se situent également au sein de l'espace de mobilité du Gave de Pau, qui a été déterminé par le pétitionnaire sur la base des tracés historiques du Gave de Pau depuis 1938.

En aval proche du site, le Gave de Pau présente une qualité bonne voire très bonne sur les paramètres physico-chimiques. L'Agence de l'eau ne recense pas de données concernant l'Arriou de Peyré mais a estimé par modélisation son état écologique moyen et son état chimique bon. Les analyses de terrain

⁹ UHR : unité hydrographique de référence

¹⁰ PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

réalisées par le pétitionnaire en 2011 montrent une qualité bonne à très bonne des ruisseaux l'Arriou de Peyré et de Bachot.

Le Gave de Pau et l'Arriou de Peyré ont un objectif de bon état en 2021.

Aucun usage des cours d'eau situés au sein ou à proximité des zones d'extraction n'a été recensé.

Aucun SAGE n'est recensé sur la zone impactée par le projet.

3.3.2. Impact de l'exploitation

L'exploitation impactera directement les 2 cours d'eau traversant le site projeté (l'Arriou de Peyré et le ruisseau du Bachot). Ces cours d'eau seront déplacés en bordure des zones extraites :

- le ruisseau de l'Arriou de Peyré, sera rétabli en limite nord-est des terrains sur environ 1 000 mètres linéaires,
- le ruisseau du Bachot, sera déplacé en limite sud-ouest de l'emprise, sur un linéaire d'environ 900 m.

La recréation de ces ruisseaux sera réalisée en conservant un profil similaire à celui actuellement présent (profondeur 1 m à 1,5 m, largeur en gueule 1,5 m à 3 m, largeur en pied 1 m à 1,5 m), en aménageant une banquette intermédiaire pour favoriser le développement de la biodiversité (création d'une zone humide en périphérie de la zone d'écoulement des eaux), dont notamment les espèces à enjeu identifiées sur le site (cordulie à corps fin et cuivré des marais, cf. ci-dessus, point 3.1.2).

| Le projet d'arrêté précise, article 5.7, les mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne le déplacement des cours d'eau

Les fossés connectés à ces 2 ruisseaux seront soit maintenus en place pour ceux longeant les terrains projetés, afin de préserver le drainage des terrains agricoles avoisinants et l'évacuation des eaux de ruissellement provenant de l'amont, soit comblés en limite de site pour ceux situés à l'intérieur du périmètre projeté, afin d'éviter toute interférence entre les eaux superficielles et les eaux souterraines.

| La gestion des fossés et des eaux de ruissellement est précisée au sein des articles 3.5 et 5.7.

Une surverse sera mise en place depuis le plan d'eau ouest, vers le ruisseau de Bachot, actif en cas de très hautes eaux. Les 2 plans d'eau seront également en connexion via une surverse, active en période de hautes eaux. Ces 2 surverses permettront d'éviter le débordement non contrôlé des plans d'eau. Aucun autre rejet ne sera généré par l'activité d'extraction.

| Les dispositions concernant la mise en place des surverses sont précisées au sein de l'article 14.

Les études réalisées par le pétitionnaire mettent en évidence que les bandes transporteuses et le pont transbordeur qui leur est associé ne sont pas impactées en cas de crue du Gave de Pau et ne génèrent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux :

- la cote la plus basse de la passerelle est située à 15 m NGF, alors que dans le cas d'une crue centennale, le Gave de Pau s'élèverait jusqu'à une hauteur de 12,8 m
- les culées portant la structure du transbordeur sont implantées en retrait par rapport à la crête des berges, en dehors des courants importants associés aux crues
- le pont transbordeur est implanté dans une zone où le tracé du Gave est resté stable depuis 1938

Par rapport aux objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne, le projet est conforme aux mesures suivantes :

- B32 : Limiter les transferts des pollutions diffuses partout où cela est nécessaire
- B38 : Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement
- C5 : Réduire les impacts des activités humaines sur la qualité des eaux
- C20 : Réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassin et celui des masses d'eau en aval
- C30 : Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux

3.4. Impact sur les eaux souterraines

3.4.1. Etat initial

Au droit du site se trouve la nappe alluviale du Gave de Pau, alimentée par l'infiltration des précipitations et par les apports des coteaux. Sur le secteur d'étude, cette nappe peut être scindée en 2 zones : celle située au niveau de la basse terrasse et celle située au niveau de la basse plaine. Physiquement, la séparation entre ces 2 zones est constituée par un talus, sur lequel s'appuie la nappe de la basse terrasse. Cette nappe est en connexion hydraulique avec le Gave de Pau, qui la réalimente pour sa partie située au niveau de la basse plaine. Elle est globalement orientée sud-est – nord-ouest, avec une influence de la zone actuellement en cours d'extraction, avec une pente de 3% au sud de la zone.

Une étude hydrogéologique réalisée par le pétitionnaire en 2012, sur la base des relevés piézométriques réalisés depuis 2004 au niveau de l'emprise du site, a mis en évidence que les variations de niveau de la nappe sont de l'ordre de 0,5 à 1,8 m, plus faibles au sud qu'au nord du site, influencés par l'extraction et, en été, par les captages agricoles. Ces relevés ont également mis en évidence une qualité très bonne pour les paramètres physico-chimiques (pH, DBO5, DCO, hydrocarbures). Les données de la banque ADES¹¹ mettent quant à elles en évidence une dégradation sur les paramètres nitrates et pesticides.

La nappe est principalement exploitée par des forages agricoles au niveau de la basse terrasse, avec 13 forages sur la commune de St Cricq du Gave. Elle est exploitée pour l'alimentation humaine au niveau de la basse plaine, avec 3 ouvrages en fonctionnement alimentant la commune de St Cricq du Gave. Ce champ captant est situé en aval hydraulique éloigné de la zone d'extraction. Le site projeté est situé en dehors du périmètre de protection éloigné de ces forages. D'autres usages ont été recensés par le pétitionnaire pour l'arrosage des jardins et l'abreuvement d'animaux, principalement à l'ouest du site, en aval hydraulique de la zone d'extraction, et au nord du site, en position latérale par rapport à la zone d'extraction. Aucun usage AEP¹² de la nappe n'est recensé au sein des habitations situées à proximité de la zone d'exploitation projetée.

3.4.2. Impact de l'exploitation

Plusieurs modélisations de l'impact du projet sur les écoulements souterrains ont été réalisées par le pétitionnaire, afin de déterminer les options d'exploitation et d'aménagement générant le moins de perturbation.

Il résulte de ces modélisations que l'extraction projetée, telle que présentée au point 1 du présent rapport, générera :

- une modification des écoulements au droit des zones remblayées, compte tenu de la différence de perméabilité entre le matériau extrait et le matériau de remblaiement, variable en fonction de la zone remblayée :
- au sud-est de l'extraction, un abaissement de -0,20 m sera ressenti à 350 m de l'exploitation,
- au sud-ouest de l'extraction, un abaissement de -0,20 m sera ressenti à 380 m de l'exploitation,
- un abaissement dans la zone de talus située au nord, aux abords immédiats de la zone d'extraction projetée, cette incidence sera toutefois arrêtée par le talus,
- une rehausse de nappe de +0,40 m vers l'ouest
- une rehausse de 1 m sera ressentie à l'est du talus séparant les 2 plans d'eau, à proximité de la parcelle ZI2 non exploitée
- aucun impact ne devrait être ressenti au niveau des forages situés à proximité du site. Compte tenu de leur localisation, une légère augmentation des niveaux devrait être ressentie dans les puits situés à l'ouest de la zone d'extraction projetée.

Le maintien des écoulements au niveau des plans d'eau sera garanti en préservant des berges talutées dans les graves en place et en limitant leur colmatage par talutage avec une pente 1H/1V.

3.5. Qualité du sol et du sous-sol

3.5.1. Etat initial

Les terrains du site projeté, en dehors des zones déjà extraits, sont utilisés principalement pour la culture de maïs, les autres terrains étant des prairies de fauche ou des zones de jachère.

¹¹ Accès aux Données sur les Eaux Souterraines

¹² AEP : alimentation eau potable

Sur la commune de St Cricq du Gave, la surface agricole utilisée représente environ 433 ha et sur la commune de Lahontan, environ 1 028 ha.

3.5.2. Impact de l'exploitation

La poursuite de l'extraction actuellement en cours entraînera la disparition de 103 ha de terres agricoles, remplacées par deux plans d'eau et une zone de fauche de 35 ha. La perte de surface agricole liée à l'extraction sera de 13% sur St Cricq du Gave et 8% sur Lahontan.

La création de la zone de fauche, favorable à l'alimentation de l'élanion blanc (voir ci-dessus point 3.1.2) sera réalisée par remblaiement en utilisant :

- des déchets inertes issus de chantiers de terrassement et, en moindre proportion, de chantiers de démolition et constitués de béton, briques, tuiles et céramiques, terre et pierre
- les stériles de découverte
- les fines de lavage issues de l'installation de traitement.

Ces éléments stériles seront recouverts d'une couche de terre végétale résultant des opérations de décapage, de manière à permettre le développement d'une végétation concourant à la stabilité des terrains.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, un tri des déchets sera effectué préalablement à la mise en remblais, dans un premier temps sur le site de la plate-forme de stockage de CEMEX à Bayonne, où les déchets seront collectés, puis dans un second temps au niveau de la zone de remblaiement, avant déversement.

Les pentes qui seront utilisées lors de l'extraction et de la remise en état (au maximum 1H/1V) ne sont pas de nature à modifier la stabilité des sols situés à proximité de la zone d'extraction.

| Les dispositions concernant l'acceptation des déchets inertes sont précisées au sein de l'article 14.4

3.6. Bruit et vibrations

3.6.1. Etat initial

Des mesures ont été réalisées par le pétitionnaire les 6 et 7 avril 2011 en journée, au niveau des habitations les plus proches du site, en et hors période de fonctionnement. Elles ont mis en évidence que le niveau sonore était fortement influencé par le trafic sur les routes départementales et l'autoroute longeant les terrains du projet, atteignant en moyenne 45 dB(A), les activités agricoles et les tondeuses et débroussailleuses.

3.6.2. Impact de l'exploitation

Les mesures réalisées en période d'exploitation mettent en évidence une émergence quasi nulle sur l'ensemble des points, hormis pour le point le plus proche de la zone d'extraction où elle se situe à +2 dB(A), inférieure aux limites réglementaires (5 dB(A))

Des mesures générales de prévention et de protection, déjà mises en œuvre sur la partie en cours d'exploitation, sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- la mise en place de merlons périphériques à l'aide des terres et des stériles de découverte
- l'utilisation préférentielle de bandes transporteuses et non de tombereaux pour le transport des matériaux jusqu'à l'installation de traitement
- l'implantation des pistes internes au plus loin des habitations
- l'entretien régulier des pistes et le bouchage des trous pour limiter les vibrations des bennes des engins

| Le projet d'arrêté préfectoral prévoit qu'un réseau de points de mesure de bruit soit être mis en œuvre par l'exploitant. Les mesures seront effectuées dans le mois suivant la transmission de l'arrêté, puis tous les 3 ans (article 10.1.4)

3.7. Trafic

3.7.1. Etat initial

Les terrains du projet sont desservis par la RD 22 qui relie Pouillon à Lahontan via St Cricq du Gave. Cette route est limitée à 19 tonnes au droit du pont sur le Gave de Pau et à 7,5 tonnes au droit du pont

sur le ruisseau de l'Arriou de Peyré, en limite départementale. Au-delà du Gave de Pau, cette route croise la RD 817 (anciennement RN 117) qui relie Bayonne à Orthez.

Le dernier comptage routier (2008) effectué sur la RD 22 à proximité de la zone d'extraction est de 900 véhicules par jour.

3.7.2. Impact de l'exploitation

L'évacuation des matériaux vers l'installation de traitement s'effectuera uniquement par bandes transporteuses, il n'y aura donc pas d'impact de la phase d'extraction sur la voirie.

Les fines de lavage issues de l'installation de traitement seront acheminées par le biais d'une canalisation ancrée sur la structure des bandes transporteuses.

Les matériaux externes utilisés comme remblai seront quant à eux convoyés par camions depuis la plate-forme de stockage de Bayonne, ils emprunteront la RD 817 puis la RD 22. Compte tenu de la quantité de matériaux inertes extérieurs amenés sur le site (30 000 m³/an) et de la limitation à 19 tonnes du poids des camions empruntant la RD 22, le trafic généré par le remblaiement sera de 26 camions/jour en moyenne (13 rotations), soit 3% du trafic de la voie. L'extraction sur le site, ainsi que l'apport d'inertes, ayant déjà été autorisés, la voirie est aménagée pour l'insertion en sécurité des camions : la sortie du site carrière sur la RD 22 est signalée de part et d'autre par panneaux indicateurs et est nettoyée à l'aide d'une balayeuse.

|Les modalités de transport des matériaux sont précisées au sein de l'article 11.

3.8. Pollution de l'air

L'extraction s'effectuera comme actuellement à l'aide d'une excavatrice à godets, voire à l'aide d'une pelle hydraulique pour certains secteurs, et l'acheminement du matériau jusqu'à l'installation de traitement s'effectuera uniquement par bandes transporteuses. Le remblaiement sera effectué à l'aide d'inertes amenés sur le site par camions puis déversés dans la fosse à l'aide d'un bouteur. L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est uniquement liée à l'évolution de ces engins et véhicules.

L'extraction en elle-même est susceptible de générer des envols de poussières pour la partie hors d'eau, l'extraction sous eau n'est pas de nature à engendrer des envols massifs de poussières. Le déversement de matériaux extérieurs pour effectuer le remblaiement peut également être à l'origine d'un envol de poussières. L'évolution des camions et des engins est également susceptible de générer des envols de poussières sur les zones sèches.

Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières seront limités comme actuellement par les mesures suivantes :

- utilisation de bandes transporteuses en lieu et place de camions et tombereaux, avec arrêt et vidange de celles-ci en cas de risque de vent violent et en dehors des périodes d'exploitation
- réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état), dans la mesure des contraintes techniques, en dehors des périodes fortement venteuses
- arrosage des pistes lors des périodes sèches à l'aide d'une citerne alimentée par le plan d'eau, de manière à limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins sur le site
- vitesses de circulation limitées au maximum à 20 km/h sur les pistes, afin de limiter les phénomènes de turbulences derrière les véhicules
- pistes internes de circulation réalisées le plus possible loin des habitations

|Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques, relevé mensuellement entre juin et août (article 8.4.2)

3.9. Réseaux de transport

Le pétitionnaire a dénombré plusieurs réseaux de transport au sein de l'emprise du projet ou à proximité de celui-ci :

- un oléoduc et une conduite de gaz haute pression traversent le site d'est en ouest, elles ne seront pas déplacées par l'extraction
- 2 lignes haute tension traversent le site longitudinalement à l'ouest et horizontalement au nord

Des protocoles d'accord ont déjà été obtenus concernant l'oléoduc et la conduite de gaz, les dispositions prévues par ces protocoles ont été mises en place (notamment, signalement du tracé de la conduite de gaz à l'aide de blocs rocheux)

Le pétitionnaire a prévu la mise en œuvre de nouveaux protocoles d'accord avec les gestionnaires des lignes haute tension pour définir avec eux les prescriptions techniques à respecter pour garantir l'intégrité des réseaux et l'accès aux infrastructures.

|Les mesures de prévention à mettre en œuvre sont précisées articles 5.6 et 6.3

3.10. Risque sanitaire

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée par le pétitionnaire. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit
- poussières minérales
- émissions atmosphériques des engins
- pollution de la nappe par les hydrocarbures ou le lessivage du carreau de l'exploitation par les eaux météoriques

Au vu de la faible densité de population et des mesures préventives mises en place (voir ci-dessus), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable.

3.11. Risque technologique

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- percement des canalisations de pétrole ou de gaz entraînant une pollution ou un incendie
- pollution du sol ou de la nappe

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.

En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 8 mars 2013, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux qui concernent qui concernent, à titre principal, la biodiversité caractérisée par la présence avérée au sein de l'emprise du projet de 3 espèces présentant un enjeu fort de protection (un rapace et deux insectes). L'étude d'impact présente de façon didactique, à l'aide de cartes, schémas et photographies, les enjeux de territoire identifiés.
- un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées a été déposé en parallèle du dossier de demande d'autorisation. Les conclusions résultant de l'instruction de ce dossier devront être prises en compte lors de la décision finale concernant la demande d'autorisation.
- au plan hydraulique, l'existence de cours d'eau au sein de l'emprise du projet, devant être déplacés dans le cadre du projet d'extraction, a été mise en évidence en tant qu'enjeu
- une évaluation Natura 2000 a été réalisée ; elle conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Gave de Pau"

Elle conclut que, sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site. Elle précise qu'il doit être mis à l'actif du pétitionnaire d'avoir défini son projet en concertation avec une association de protection des oiseaux, de manière à favoriser le développement d'un rapace, l'élanion blanc, qui niche au sein de l'emprise du projet. Elle note que la majorité des habitations se situent au niveau d'une zone ayant déjà fait l'objet d'une extraction et que les moyens de protection mis en œuvre, tels que les merlons, ont fait la preuve de leur efficacité pour l'extraction actuellement en cours.

Elle souligne néanmoins l'opposition de la mairie de Lahontan à ce projet d'extraction et attire l'attention sur la nécessaire compatibilité entre le projet et les documents d'urbanisme au moment de la décision finale concernant la demande d'autorisation.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

2 enquêtes publiques relatives à ce projet ont été organisées :

- la première s'est déroulée du 23 avril au 24 mai 2013, à la mairie de St Cricq du Gave et à celle de Lahontan. Cette enquête a été invalidée pour vice de forme. En effet, l'ensemble des publications réglementaires n'a pas été effectué : l'avis d'enquête n'a été inséré que dans un journal local des Pyrénées-Atlantiques au lieu des 2 imposés par la réglementation.
- une seconde enquête a eu lieu du 19 août au 18 septembre 2013, dans les mêmes conditions que la précédente. Toutes les publications réglementaires ont bien été effectuées.

De nombreuses observations ont été consignées au sein du registre ou par courrier adressé directement au commissaire-enquêteur. Ces observations sont similaires sur les 2 enquêtes, elles portent, pour celles qui sont opposées au projet, sur :

- la disparition des terres agricoles et son impact socio-économique
- le mitage du territoire avec la présence de nombreuses gravières sur la commune de Lahontan
- les risques de pollutions induits par la mise à jour de la nappe phréatique

Un réseau de piézomètre est mis en place et relevé semestriellement, de manière à détecter toute dégradation de la qualité de l'eau de la nappe.
- l'impact sur le niveau de la nappe phréatique, qui a diminué au sein des puits situés sur la commune de Lahontan
- les risques de pollution induits par l'apport de matériaux inertes ainsi que l'impact généré par leur acheminement jusqu'au site

Les zones où les matériaux inertes seront déversées sont précisées au sein du projet d'arrêté préfectoral. Ces zones sont pourvues de piézomètres permettant de détecter une pollution éventuelle au niveau de la nappe phréatique.

L'acheminement des matériaux sera réalisé à l'aide de camions au rythme de 26 camions/jour (cf. ci-dessus, point 3.7.2)
- la destruction des ruisseaux situés au sein de l'emprise du projet

Les ruisseaux qui sont situés au sein de l'emprise du projet seront reconstitués en bordure de celui-ci, en leur conférant un aspect plus adapté à leur vocation (cf. ci-dessus, point 3.3.2)
- l'impact généré en ce qui concerne les poussières et le bruit

Les mesures de l'impact sonore ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs réglementaires. De nouvelles campagnes seront réalisées tous les 3 ans à proximité des zones à émergence réglementée (cf. ci-dessus, point 3.6.2)
- l'impact visuel

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que des mesures complémentaires, notamment l'enherbement des merlons, soient mises en œuvre pour diminuer l'impact visuel (cf. ci-dessus, point 3.2.2)
- la priorité donnée aux espèces rares par rapport aux espèces actuellement présentes sur le site (chevreuils, lièvres, faisans)
- l'impact sur les valeurs mobilières des habitations situées à proximité

Par rapport à ces observations, le pétitionnaire a apporté les éléments suivants :

- disparition des terres agricoles et impact socio-économique : l'exploitant propose qu'une partie des terres remblayées soit restituées en espace agricole. Il précise par ailleurs que les parcelles concernées par le projet sont cultivées en maïs conso, activité intensive qui génère peu d'emploi. L'extraction de ces parcelles n'aura donc qu'un faible impact économique.

En ce qui concerne la remise en état suite à l'exploitation, le dossier précise que les terres remblayées seront laissées en friches de manière à constituer un territoire de chasse favorable à l'élanion blanc (voir ci-dessus, point 1.3). Cette vocation a été reprise au sein du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats. Il ne pourra donc pas y avoir de culture sur cette zone, contrairement à ce qu'indique l'exploitant.
- priorité donnée aux espèces rares par rapport aux espèces actuellement présentes sur le site : il s'agit là d'une exigence réglementaire

En conclusion de l'enquête et de l'analyse du dossier qu'il a effectuée, le commissaire-enquêteur a émis, dans son rapport du 18 octobre 2013, un avis favorable au projet si celui-ci est conduit conformément aux

mesures énoncées dans le dossier. Il note en particulier qu'il a été tenu compte et répondu dans le dossier aux raisons du motif qui ont justifié l'arrêt en annulation de la CAA de Bordeaux. Cet avis n'est assorti d'aucune demande particulière.

6. AVIS DES COMMUNES

Le rayon d'affichage concernait les communes suivantes :

- dans le département des Landes :
 - Saint Cricq du Gave
 - Labatut
 - Sorde-l'Abbaye
 - Misson
 - Habas
- dans le département des Pyrénées-Atlantiques :
 - Lahontan
 - Bellocq
 - Salies de Béarn
 - Carresse – Cassaber

Le tableau ci-dessous retranscrit les avis exprimés :

Commune	Avis
Saint Cricq du Gave	<u>favorable</u>
Labatut	<u>défavorable</u> , compte tenu de la disparition des terres agricoles et de l'exposition aux pollutions superficielles de la ressource en eau potable
Lahontan	<u>défavorable</u> , compte tenu : - des nuisances auditives - de la perte de terrains figurant au plan d'épandage des boues de FIPSO - de la destruction de terrains agricoles - de la destruction de biotopes favorables à la faune sauvage - des émissions de poussières - du détournement d'un ruisseau classé Natura 2000 - des risques pour la nappe phréatique qui sera mise à jour - du mitage du territoire, avec la présence de 2 carrières en activité sur la commune - de l'impact visuel généré par les talus - des risques présentés par l'utilisation de matériaux extérieurs afin de réaliser le remblaiement
Bellocq	<u>abstention</u> , compte tenu de l'absence d'incidence directe sur la commune. La commune souhaite néanmoins que soit précisé dans l'arrêté d'autorisation éventuel qu'en cas de panne prolongée des bandes transporteuses, les camions qui seraient utilisés ne transitent pas par les communes de Lahontan et Bellocq

Les autres communes n'ont pas fait parvenir d'avis.

Concernant l'avis émis par la commune de Lahontan, les réponses aux remarques formulées sont déjà présentées ci-dessus, hormis en ce qui concerne le plan d'épandage de FIPSO. La DDPP des Pyrénées-Atlantiques, en charge du suivi de cet établissement, a précisé que les parcelles agricoles visées par le projet étaient bien incluses au sein du plan d'épandage. Celles-ci représentent une dizaine d'hectares, pour un plan de 108 ha, soit environ 10 %. Le projet d'arrêté préfectoral laisse la possibilité de poursuite de l'exploitation agricole des terrains, tant que l'avancement des travaux d'extraction le permet (voir article 6.1, seules les zones dangereuses – correspondant à la carrière en cours d'extraction ou de remise en état – doivent être clôturées). Ainsi, FIPSO dispose d'un délai pour trouver de nouvelles parcelles aptes à

accepter ses boues.

Concernant l'avis émis par la commune de Bellocq, le projet d'arrêté préfectoral prévoit que seules les bandes transporteuses peuvent être utilisées pour acheminer le matériau extrait jusqu'à l'installation de traitement. Il n'y aura donc pas de transit de camions par les communes de Bellocq et Lahontan.

7. AVIS DES SERVICES

7.1. DDTM

Par courrier du 28 mars 2013, la DDTM a fait part des remarques suivantes :

- concernant les eaux souterraines, si les mesures mises en place au terme du réaménagement limiteront les perturbations sur le fonctionnement de la nappe, il peut toutefois être craindre une réorganisation des niveaux piézométriques, induisant une réduction au niveau du champ captant AEP. Un suivi piézométrique en phase d'exploitation s'avère donc essentiel, et le dispositif proposé par l'exploitant mériterait d'être complété par 2 piézomètres supplémentaires situés entre les piézomètres PZ2 et PZ11. Le risque de perturbation étant maximum avant la mise en place du réaménagement, une réduction de l'impact passe par un remblaiement réalisé au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'excavation.
- concernant les eaux superficielles, les impacts majeurs concernent la déviation des cours d'eau de l'Arriou de Peyré et du Bachot, artificialisés au niveau de la basse terrasse du Gave de Pau. Les modifications de tracés proposées par l'exploitant s'accompagnent de plusieurs mesures d'atténuation des impacts générés, qui tendent vers l'amélioration de la situation existante. Néanmoins, les déviations proposées entraînent des allongements de tracés et des réductions de la pente du lit, qui pourraient engendrer un colmatage du substrat et un réchauffement des eaux, contraire à l'objectif recherché d'amélioration de la situation existante.

A l'appui de la remarque concernant les eaux superficielles, la DDTM a transmis une proposition de tracé alternatif de déviation des cours d'eau.

Ces remarques ont été transmises à l'exploitant qui a, en retour, formulé les observations suivantes :

- concernant les eaux souterraines, les études réalisées lors de l'élaboration du dossier en 2006 avaient mis en évidence que le champ captant était suffisamment éloigné pour éviter tout impact de l'extraction, compte tenu des mesures mises en place. Néanmoins, 2 piézomètres supplémentaires peuvent être rajoutés. Par ailleurs, le remblaiement sera effectué de manière coordonnée à l'extraction.
- concernant les eaux superficielles :
 - le tracé alternatif du ruisseau de l'Arriou de Peyré peut être retenu, moyennant la mise en œuvre des dispositifs suivants : déplacement en périphérie Est pendant la phase d'exploitation, tel que prévu dans le dossier, puis mise en place du tracé définitif après remblaiement, lors des opérations de réaménagement du secteur
 - le tracé alternatif du ruisseau de Bachot engendrerait une modification des écoulements souterrains non prise en compte dans la modélisation hydrogéologique, ainsi qu'une modification substantielle du plan de réaménagement. En conséquence, il ne paraît pas opportun de mettre en œuvre cette modification

Concernant ce dernier point, la DDTM estime que la mise en place du tracé alternatif passe en effet par sa création sur une zone de remblai, si la zone fait effectivement l'objet de l'extraction prévue, ce qui modifie le comportement hydraulique du cours d'eau (celui-ci ne jouera plus son rôle de drainage de la nappe phréatique). Une autre solution consisterait à ne pas procéder à l'extraction de la zone, le cours d'eau étant conservé dans son lit actuel. Cette proposition grèverait l'exploitant de 2,6 ha de zone extractible.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit le renforcement du réseau piézométrique par 2 piézomètres situés entre PZ2 et PZ11.

En ce qui concerne les détournements des ruisseaux, le projet d'arrêté prévoit que le tracé définitif de ceux-ci soit déterminé de manière à induire le moins de perturbation au fonctionnement de la masse d'eau, et soumis à l'avis de la police de l'eau avant leur réalisation.

7.2. SDIS

Par avis du 4 mars 2013, le SDIS a précisé que le dossier n'appelait aucune remarque particulière, hormis concernant :

- la mise en place de cadenas de type clé pompier sur les clôtures du site : il conviendra que l'exploitant prenne contact avec le représentant du SDIS (qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Peyrehorade) afin de valider ce dispositif
- les numéros d'urgence : il est rappelé que le 112 est un numéro d'urgence européen et non un numéro uniquement composable depuis les mobiles.

| Ces remarques ont été transmises à l'exploitant.

7.3. Conseil Général des Landes

Par courrier du 29 mars 2013, le Conseil Général a fait savoir que l'extension projetée n'entraînerait pas l'utilisation de la voirie locale pour l'acheminement du matériaux, celui-ci s'effectuant par le biais de bandes transporteuses, et un trafic poids lourds de l'ordre de 13 rotations par jour pour le remblaiement par des matériaux extérieurs. En conséquence, il précise que le dossier n'appelle pas d'observation particulière.

7.4. DRAC

Par courrier du 14 mars 2013, le Service Régional d'Archéologie a précisé que le dossier n'entraînait pas d'extension de la surface précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007. En conséquence, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, établi dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter initiale restent valable et ne nécessitent pas d'être modifiées. Un nouvel arrêté préfectoral, n°SD.06.017.Ph.M du 14 mars 2013, précise que les mesures de l'arrêté du 2 février 2006 sont applicables aux secteurs n'ayant pas fait l'objet d'opérations de diagnostic.

| Le projet d'arrêté préfectoral reprend, article 4, les dispositions relatives à l'archéologie préventive.

7.5. ARS

Par courrier du 5 mars 2013, l'Agence Régionale de Santé a précisé que le projet appelaient de sa part la remarque suivante :

- des campagnes de mesures de bruit et de retombées de poussières dans l'environnement pourront être réalisées dans le cadre de l'exploitation globale du site, principalement quand le chantier d'extraction se trouvera à proximité des habitations.

| Le projet d'arrêté préfectoral impose, articles 8.4.2 et 10.1.4, la réalisation de mesures de bruit et d'empoussièrement.

8. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection de l'environnement a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de ST CRICQ DU GAVE et LAHONTAN.

L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

Il n'y aura pas de rejet d'eau vers le milieu extérieur pendant la période d'extraction.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les rejets atmosphériques devraient être faibles, provenant essentiellement de l'évolution des engins de chantier utilisés sur le site. Le transport des matériaux par bandes transporteuses limitera par ailleurs ces impacts.

Les niveaux sonores respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, eu égard à la mise en place de merlons sur le pourtour du site à proximité des

habitations potentiellement impactées. Ces dispositions ont déjà mis en évidence leur efficacité, puisque aucun dépassement n'a été constaté depuis 2007.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le site ne présentera pas de risque direct ou indirect pour la santé humaine.

L'analyse des risques fait ressortir que les scénarios les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau de risque acceptable.

Les garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement ont été calculées conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le projet a été conçu pour adapter l'extraction et la remise en état afin de favoriser le développement des espèces protégées identifiées sur le site. Le CNPN a par ailleurs émis un avis favorable à la demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées.

Le projet permettra par ailleurs de fournir l'installation de traitement de matériaux de LABATUT, qui assure un approvisionnement en matériaux pour la consommation locale, évitant ainsi de faire transiter ces matériaux sur des distances importantes.

Les mesures prévues ou mises en œuvre répondent aux remarques formulées lors de l'enquête publique.

Le projet est conforme aux schémas départementaux des carrières des départements concernés.

9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, nous proposons d'autoriser cette société à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de SAINT-CRICQ-DU-GAVE et LAHONTAN aux lieux-dits "Lile", "Saint-Jouan", "Place dou Haou", "Aux Paloubâigt", "Aux Artigaous", "Goueytes", "A la baquette", "Dou Barat dou Mouly" et "Lanot", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un avis favorable à la demande d'autorisation.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice de l'environnement,



Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef de la Division Sol, Sous-Sol,
Santé-Environnement,

Michel AMEL